

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/BF
Installations classées
n° 2006-MD-104-IC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
Société BOULANGERIE DE L'EUROPE
REIMS

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'Honneur,

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L514-1,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration,
- le rapport de la visite d'inspection du 15 mai 2006.

Considérant :

- que les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration ne sont pas respectées.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société BOULANGERIE DE L'EUROPE sise 1 rue Louis VEREL, 51100 REIMS, est mise en demeure de respecter **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration.

ARTICLE 1 - MODALITES D'APPLICATION

1.1 RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

1.2 NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

1.3 AFFICHAGE

M. le Maire de Reims procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

1.4 DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, à Mmes la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'agence de l'eau, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à M. le Directeur de la BOULANGERIE DE L'EUROPE
1, rue Louis Vérel - 51100 REIMS.

Châlons-en-Champagne, le 3 août 2006

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Signé : Raymond Le Deun